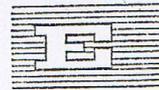


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1983/NGO/4
31 janvier 1983
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Déclaration écrite présentée par la Commission internationale de Juristes
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de
la catégorie II

UNE NOUVELLE CONSTITUTION EN GUINEE EQUATORIALE

Une nouvelle Constitution politique, connue sous le nom de "Loi fondamentale" a été adoptée par référendum le 15 août 1982, soit presque trois ans après le coup d'état qui a renversé la dictature de Francisco Macias Nguema. La première Constitution de la Guinée équatoriale remonte à 1968, lorsque le pays a accédé à l'indépendance, après une période d'environ 500 ans de colonisation portugaise puis espagnole. Mais cette première Constitution ne fit pas long feu, puisque plusieurs de ses articles cessèrent d'être appliqués dès 1971, date à laquelle Macias Nguema les abrogea illégalement, après s'être promu dictateur absolu. Ce processus fut achevé en juillet 1973, lorsque Macias fit adopter une nouvelle Constitution qui remplaçait celle de 1968, afin de donner à son régime un semblant de base constitutionnelle. Comme nous l'avions signalé dans le rapport de la CIJ "Le procès de Macias en Guinée équatoriale" (1979), il y eut un énorme vide juridique dans le pays après sa destitution, car aucune loi ou presque n'avait été adoptée sous son régime. En fait, l'Etat était gouverné sans lois, par des réglemens purement arbitraires.

Le coup d'Etat d'août 1979 était dirigé par le lieutenant-colonel Teodoro Obiang Nguema, neveu du président Macias, qui était à l'époque vice ministre des Forces armées. Peu après le coup d'Etat, la Constitution de 1973 fut abrogée par décret, et le pays fut dirigé sans constitution par un Conseil militaire suprême, présidé par le colonel Obiang Nguema, jusqu'à la promulgation de la nouvelle Constitution en août 1982.

La préparation de la Constitution de 1982

A la base, cette nouvelle Constitution a un grave défaut, à savoir qu'elle a été rédigée uniquement par une commission composée de vingt membres nommés par le Conseil militaire suprême. Aucun représentant du peuple, ni aucune organisation politique, syndicale, sociale ou communautaire n'a pu participer à sa préparation. Le projet n'a jamais été discuté ni étudié par des personnes différentes de celles qui avaient été nommées par le gouvernement. Les partis politiques étaient encore interdits et bon nombre des dirigeants de l'opposition, ne sachant pas exactement à quoi s'en tenir au sujet du nouveau régime, n'étaient pas rentrés de l'exil auquel les avait contraint le régime de Macias.

GE.83-10670

Il est d'autant plus surprenant que cette Constitution ait été forgée de cette manière que le Rapporteur spécial de la Commission des Nations Unies des droits de l'homme, M. Fernando Volio Jimenez, avait clairement recommandé avec insistance au nouveau gouvernement de faire en sorte que le texte de la nouvelle Constitution, eu égard à son importance, soit l'objet de débats dans tout le pays et que les divers secteurs de la société participent à ce processus. Il avait conseillé à cette fin, la formation d'une assemblée constituante qui se serait chargée de la préparation du texte.

Si on considère qu'aucune campagne politique n'a été organisée pour expliquer au corps électoral les implications d'un vote favorable ou défavorable à la nouvelle Constitution, on peut se demander si son nouveau libellé reflète véritablement la volonté du peuple de Guinée équatoriale.

Une ébauche de la Constitution

La Constitution prévoit un système présidentiel puissant, conférant à l'exécutif des pouvoirs extrêmement étendus. Le pouvoir législatif n'est constitué que d'une seule chambre, appelée Chambre des Représentants du Peuple, formée de 45 à 60 députés élus pour cinq ans par "suffrage universel, direct et à bulletin secret" (article 116). Elle se réunit deux fois par an, pour une période maximale de deux mois. Elle ne disposera que de faibles moyens pour contrôler l'exécutif, alors que le Président peut dissoudre le Parlement (art. 121) et n'est pas responsable devant lui.

La plus haute autorité du pouvoir judiciaire est une Cour suprême, dont les membres sont nommés par le Président et peuvent être révoqués par lui (art. 147). Cette disposition touche gravement à l'indépendance du pouvoir judiciaire, puisque la nomination et la prolongation du mandat des juges de cette Cour suprême dépendront de la seule volonté du Président.

On trouve dans le chapitre III de la Constitution 22 articles sur les droits et les devoirs des personnes privées, ainsi que sur les garanties et les recours attachés à ces dispositions. Il s'agit d'une énumération tout à fait adéquate et complète de ces droits, conforme à ce que prévoient plusieurs instruments internationaux, comme le Pacte sur les droits civils et politiques. On peut toutefois mettre en doute sa valeur en tant que garant de ces droits, étant donné les pouvoirs que la Constitution confère au Président pour suspendre le chapitre III (voir ci-dessous).

La Constitution affirme le droit à la vie et à l'intégrité physique et interdit explicitement la torture et les traitements inhumains; cependant, la peine de mort est maintenue sans limite, pour des cas qui devront être déterminés par la loi.

Les articles ayant trait aux garanties et aux recours pour la protection des droits des citoyens sont excellents. Ainsi, le recours d'habeas corpus existe (art. 38) non seulement pour l'emprisonnement arbitraire, mais aussi pour la torture ou les mauvais traitements. La Constitution prévoit également le recours d'amparo (art. 39), afin que les décrets et décisions de l'exécutif puissent être révisés par le pouvoir judiciaire, et les tribunaux ont la faculté de déclarer inconstitutionnel un décret, une loi ou un règlement soit pour des raisons de forme soit pour des raisons de fond (art. 40). Ces dispositions peuvent toutefois être également suspendues par le Président en vertu de ses pouvoirs exceptionnels.

Au sujet des droits politiques (art. 23 et suivants), aucune mention n'est faite des partis politiques. Ceci est d'autant plus regrettable que l'un des principaux mouvements d'opposition, l'A.N.R.D. (Alliance nationale pour la Restauration de la Démocratie) s'est plaint de n'avoir pu participer à l'élaboration de la nouvelle Constitution et de ne pouvoir exercer aucune activité politique; cette formation revendique le droit de jouer un rôle dans la reconstruction du pays et dans l'instauration d'une démocratie véritable.

Le droit de grève n'est reconnu ni aux fonctionnaires, ni aux travailleurs des services d'intérêt public ou des secteurs dont la paralysie pourrait affecter l'économie ou la sécurité nationale (art. 58). Cet article limite les droits syndicaux d'un très grand nombre de personnes et va à l'encontre de l'esprit et de la lettre des conventions correspondantes de l'OIT.

La Constitution prévoit la création d'un Conseil d'Etat composé de onze membres; dix d'entre eux sont nommés par le Président (art. 101). Entre autres choses, cet organisme s'occupera de :

- contrôler "le développement démocratique de la vie politique et sociale" du pays;
- garantir la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale, l'unité nationale, la paix et la justice;
- approuver le choix des candidats à l'élection présidentielle;
- connaître des différends concernant les élections et les trancher, et
- se prononcer sur la constitutionnalité des lois "institutionnelles" avant leur entrée en vigueur.

Le Président nomme également les trente membres du Conseil du développement économique et social national (art. 150), organisme consultatif pour toutes questions économiques, sociales, fiscales et questions ayant trait au développement.

Le Président est investi de pouvoirs très étendus "au cas où il existerait un danger imminent"; il peut ainsi suspendre les droits et les garanties du chapitre III, y compris les recours d'habeas corpus et d'amparo et prendre des "mesures exceptionnelles" qui ne sont pas définies (art. 93). Le Président peut décréter l'état de siège, d'alerte ou d'urgence sans avoir à consulter le Parlement et sans devoir, bien entendu, solliciter son approbation (art. 94). Le Parlement n'a pas la faculté d'annuler ce genre de mesures. Des pouvoirs exceptionnels rédigés en termes aussi généraux font que l'application des éléments de démocratie que prévoit la Constitution dépend uniquement de la bonne volonté du Président.

Dans des circonstances exceptionnelles ou des cas d'urgence, le Président peut aussi être autorisé par la Chambre des représentants à prendre des décrets pour des questions qui, normalement, requièrent des lois approuvées par le Parlement (Art. 119 et 134).

Conformément à l'article 90, une personne doit, entre autres choses, "avoir résidé dans le pays pendant dix ans" avant de pouvoir présenter sa candidature aux élections présidentielles. L'opposition juge que cette disposition a été inscrite dans la Constitution afin d'empêcher ses dirigeants de présenter leur candidature. Il faut rappeler qu'à partir de 1970, la dictature de Macias a contraint presque le quart de la population à quitter le pays, ces personnes devenant ainsi des exilés politiques ou des émigrants pour raisons économiques. Ainsi, bon nombre des personnes qui seraient aptes à diriger le pays, y compris ceux qui ont résisté à la dictature de Macias, n'ont pas été domiciliées dans le pays au cours des dix dernières années.

Conformément à l'article 89, le Président de la République est élu "au suffrage universel direct et par bulletin secret", pour une période de sept ans. L'article 91 prévoit la réélection. Mentionnons à ce sujet un des aspects les plus préoccupants de cette Constitution : elle est assortie de trois dispositions transitoires et d'une "disposition additionnelle". Or, cette dernière suspend l'application de l'article 89 et la Constitution elle-même nomme le colonel Obiang Nguema Président de la République pour la première période de sept ans.

Ces dispositions rappellent ce qui s'est fait au Chili où, en 1980, le régime militaire a réussi à faire approuver une Constitution assortie de toute une série de dispositions transitoires qui prévoyaient que la Constitution n'entrerait pleinement en vigueur qu'en 1997 et que le général Augusto Pinochet resterait au pouvoir jusqu'en 1989. De la même façon, en novembre 1982, en Turquie, le général Evren a fait approuver par voie de référendum une Constitution qui le nomme Président pour les prochaines sept années.

En Guinée équatoriale, les dispositions transitoires arrêtent également que jusqu'à l'élection de la Chambre des représentants, pour laquelle, d'ailleurs, aucune date n'a été fixée, le Président disposera de tous les pouvoirs législatifs. En outre, le Président peut demander à la Cour suprême de reconsidérer ses décisions judiciaires "jusqu'à ce que le pays dispose de juges de carrière et de procureurs dûment formés". Il s'agit là de pouvoirs extraordinaires et tout à fait exagérés, même pendant une période transitoire, d'autant plus qu'aucune limite n'a été prévue pour cette transition.

Conclusions

Les dispositions de la Constitution apportent de l'eau au moulin de l'opposition qui prétend que les véritables objectifs du gouvernement actuel et du colonel Obiang Nguema sont de se maintenir au pouvoir indéfiniment et d'institutionnaliser un système qui leur donne le contrôle absolu sur la vie politique du pays. Les dirigeants de l'opposition ont également fait remarquer que, alors que la population de la Guinée équatoriale est composée de six ethnies différentes, le Président a surtout nommé aux principaux postes administratifs de l'Etat des personnes venant de son propre village natal ou de sa région (Mongomo), ou appartenant au même groupe ethnique que lui. Ceci crée des problèmes et affecte le principe de l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination proclamée par la Constitution.

Il est regrettable que la Guinée équatoriale ait laissé passer cette chance d'adopter une Constitution qui aurait fait avancer le pays sur la voie de la véritable démocratie. Lorsque la Commission des droits de l'homme a discuté en 1982 le plan d'action proposé par le Secrétaire général des Nations Unies dans le cadre de l'assistance dans le domaine des droits de l'homme, ses membres ont insisté à plusieurs reprises que, pour garantir le retour à la démocratie, le gouvernement devrait permettre à tous ceux qui le désirent de rentrer chez eux, et qu'il devrait même les encourager à le faire; cela devrait s'appliquer à tous ceux qui aspirent légitimement à participer politiquement à la reconstruction nationale; les partis politiques et les organisations syndicales devraient pouvoir se constituer librement (voir Revue de la CIJ No 28, page). Rien de tout ceci n'a été réalisé.